

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A TITRE ONEREUX CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE DIFFERENTES INSTALLATIONS SPORTIVES A PASSER AVEC "L'UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS"

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT, que l'école élémentaire André Pasquier ainsi que différentes associations antoniennes (« Antony Football Evolution », « Antony Basket » et « Antony Métro 92 ») ont la nécessité d'utiliser des installations spécifiques pour l'organisation de leurs séances d'entraînement sportif ;

CONSIDERANT, que l'U.S.METRO dispose de ces installations ;

CONSIDERANT, que ce même organisme se déclare prêt à louer ces installations suivant les conditions énoncées dans la convention;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention annuelle de mise à disposition d'installations sportives à passer avec l'U.S. METRO.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses dont le montant s'élève pour l'année scolaire 2023/2024 à 38 515 Euros TTC au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 2 FEV. 2024




Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

